

## Séance du 15 novembre 2018

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC,
> présents : 18		L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 20		H. MICHE de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH
Date de convocation :		I. VILLATTE, M. DAVID
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE - C. TOULMÉ pouvoir à H. MICHE de la BAUME</i>
Date de publication et d'affichage : 19/11/18	* Conseillers absents :	M.-P. GALLEN, G. LE CLECH, J. LEMAIRE

### Délibération n° 18-227-A1

#### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : REDEVANCES ET PÉNALITÉS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES OBLIGATOIRES LORS DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION OU DE LA VENTE DE L'HABITATION

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide de fixer les tarifs des contrôles obligatoires (aux différentes étapes de la vie d'un assainissement non collectif) :

- contrôle de conception (instruction du projet) : 60 € HT, soit 66 € TTC facturés au pétitionnaire
- contrôle de bonne exécution (conformité des travaux) : 90 € HT, soit 99 € TTC facturés au pétitionnaire
- contrôle de conformité dans le cadre d'une vente : 180 € HT, soit 198 € TTC facturés au propriétaire vendeur.

Ces tarifs n'évoluent pas et s'appliquent donc depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015. La facturation interviendra une fois le rapport d'instruction et/ou de visite transmis au pétitionnaire ou au vendeur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant :

- à la redevance HT relative au contrôle de conception, majorée de 50 %, soit 90 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC,
- à la redevance HT relative au contrôle de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 135 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement,
- à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable et réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement (ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC).